

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 16 octobre 2020

Délibération n°2020-28

Suite à la convocation en date du 8 octobre 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, se réunit le 16 octobre 2020 à 14h et procède au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

Conscient de ses responsabilités environnementale, sociale et économique, notre établissement promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité. Pour ce faire, il s'engage pour une transformation responsable et contribue à l'amélioration constante de ses pratiques et de ses modes d'organisation, de fonctionnement et de consommation. C'est à ce titre, ayant pris connaissance des dispositions du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour son application, que Centrale Nantes souhaite accompagner le développement de moyens et de modalités de transports des personnels plus respectueux de l'environnement en mettant en place le « forfait mobilités durables » dans les conditions ci- après définies.

Ayant pris connaissance des dispositions du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et de l'arrêté du 9 mai 2020 susvisés, les agents peuvent bénéficier à leur demande du « forfait mobilités durables » à condition de :

- Choisir l'un des deux moyens de transport suivants éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail : leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- Utiliser l'un de ces deux moyens de transport pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile. Ce seuil est calculé par année civile au prorata de l'équivalent temps plein travaillé (ETPT) du demandeur constaté pendant l'année considérée

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transport mentionnés plus haut. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé.

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 €. Il est modulé en fonction de l'ETPT de l'agent constaté pendant l'année considérée.

Sont exclus du dispositif les agents qui bénéficient :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- D'un véhicule de fonction
- D'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- D'un transport gratuit par leur employeur

Dispositions transitoires : à titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2020.

DELIBERATION :

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'approuver la mise en place de ce forfait au sein de l'Ecole Centrale de Nantes.

Nombre de membres présents ou de représentés : 23

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 21 octobre 2020 .

La présente délibération a été publiée le 21 octobre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication